

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Antenne de Nice
Immeuble NICE LEADER - Tour Hermès
64-66 route de Grenoble
06200 NICE

Nice , le 15/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VICAT

Carrière Santa augusta
CIMENTERIE DE LA GRAVE DE PEILLE
06440 Blausasc

Références : 2025-673
Code AIOT : 0006401191

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement VICAT implanté RD 21 CARRIERE DE SANTA AUGUSTA 06440 PEILLE. L'inspection a été annoncée le 17/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est effectuée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VICAT
- RD 21 CARRIÈRE DE SANTA AUGUSTA 06440 PEILLE
- Code AIOT : 0006401191
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière Santa augusta est autorisée par arrêté préfectoral du 19/05/1999. Son exploitation est effectuée en dent creuse et les matériaux extraits sont acheminés via un puits vertical vers un concasseur primaire 200 mètres plus bas. Ils sont ensuite transportés vers la carrière des Clues par convoyeurs en vue de l'alimentation de la cimenterie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 19/05/1999, article 17.1	Demande d'action corrective	3 mois
7	Clôture	Arrêté Préfectoral du 19/05/1999, article 13	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de la carrière	Arrêté Préfectoral du 19/05/1999, article 15	Sans objet
2	Extraction	AP Complémentaire du 28/07/2009, article 2	Sans objet
3	Extraction	Arrêté Préfectoral du 19/05/1999, article 11.1	Sans objet
4	Tirs de mine	Arrêté Préfectoral du 19/05/1999, article 12	Sans objet
6	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 19/05/1999, article 17.2	Sans objet
8	Rejets de poussières	AP Complémentaire du 12/01/2021, article 3.4 et 5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Installation globalement conforme aux prescriptions contrôlées, des non-conformités mineures seront à reconstruire lors de la prochaine visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/1999, article 15
Thème(s) : Autre, Plan de la carrière et révision annuelle
Prescription contrôlée : Le plan de la carrière doit être établi et mis à jour au moins une fois par an; sur ce plan doivent être reportés - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter. ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs. - les bords de fouille, - les zones remises en état. - la position des ouvrages et éléments de surface visés à l'article 14. et s'il y a lieu le périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.
Constats : Le plan est présent et mis à jour en date du 28/01/2025. Il comporte tous les éléments cités dans la prescription
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Extraction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2009, article 2
Thème(s) : Autre, Vérification tonnage extrait
Prescription contrôlée : [...] Phase 2020 - 2025 : à un rythme d'exploitation de 650 000 t/an
Constats : L'exploitant produit les documents de suivi qui montrent des volumes d'exploitation de : -270 000t en 2024 -237 000t en 2025 à date Le volume d'exploitation est conforme. L'inspection sensibilise cependant l'exploitant sur le

respect du phasage d'exploitation, ou la nécessité d'informer le préfet d'un changement de phasage, puisque les volumes extraits sont largement inférieurs à l'autorisation
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/1999, article 11.1
Thème(s) : Autre, Côte minimale d'extraction
Prescription contrôlée : La côte minimale d'extraction est de 430m NGF
Constats : A ce jour le carreau du bas est situé à 444m NGF. La côte minimale ne sera pas atteinte mais l'exploitant prévoit de déposer une demande de renouvellement et extension.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Tirs de mine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/1999, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de réalisation des tirs de mine
Prescription contrôlée : Pour l'abattage à l'explosif, l'exploitant doit être dûment autorisé à employer des explosifs et doit définir un plan de tir. Les tirs de mines doivent avoir lieu les jours ouvrables, entre 8h00 et 11h30 ou 14h00 et 18h00. L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité publique lors des tirs.
Constats : Les tirs de mine sont effectués en interne, les tirs sont effectués dans les horaires prévus (registre consulté par l'inspection), et les plans de tirs sont réalisés. L'inspection consulte le CPT du 17/05/2024 de Mr Segura, préposé au tir. Les sismographes n'ont pas enregistré de vibrations significatives lors des tirs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/1999, article 17.1
Thème(s) : Risques chroniques, Ravitaillement des engins
Prescription contrôlée : Le ravitaillement. l'entretien, le nettoyage des engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels Suite à visite en 2022 : L'exploitant devra remettre en état le caniveau et aménager un dispositif de récupération efficace, incluant un point de prélèvement. L'exploitant s'est engagé sur la réalisation des travaux correspondants d'ici fin 2022 par courriel du 30/09/2022. L'exploitant devra aussi s'assurer de l'entretien régulier du décanteur présent.
Constats : Le caniveau a été remis en état conformément aux engagements de l'exploitant L'entretien du décanteur n'a pas été réalisé en 2025 ni en 2024. Suite à l'inspection, l'exploitant a fourni par mail un bon de commande validé avec un prestataire afin de faire réaliser un diagnostic sur son débourbeur/deshuileur, l'exploitant explique que ceci précède l'entretien qui sera réalisé. Ce point sera revu lors de la prochaine visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/1999, article 17.2
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des rejets d'eaux pluviales
Prescription contrôlée : Seules les eaux d'exhaure, pluviales, de nettoyage sont rejetées dans le milieu naturel. Les caux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes : - ph compris entre 5,5 et 8,5, - température inférieure à 30°C, - concentration des matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l

(norme NF T 90 105), - concentration de la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101), - concentration des hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.
Constats : Les exutoires analysés sont : -Eau en sortie de la galerie, les résultats sur 2024 sont conformes -Rétention haute (aire étanche), résultats conformes sauf le pH mesuré à 8,8 (VLE à 8.5) -Rétention basse (pluvial), résultats conformes sauf le pH mesuré à 9 (VLE à 8.5) et les MEST mesurées à 190 et 110mg/L (VLE à 35mg/L) L'exploitant explique ces résultats : "vous avez relevé un niveau anormal sur les valeurs de pH et de teneur en MES. Le niveau de précipitation lors de ces derniers mois ne permet pas d'avoir un écoulement d'eau régulier au niveau des points de prélèvements. Ces derniers ont donc été réalisés au niveau de points d'eau stagnant dit « résiduaires » propices à une teneur élevée en MES. Cet élément figure sur les fiches de prélèvement de notre prestataire. Concernant le Ph, vous avez relevé qu'il dépassait parfois la limite de 8.5 autorisée. La nature calcaire du massif fait que les eaux de percolation se charge en alcalins suite à la dissolution de la calcite majoritaire dans le massif. Cette eau prélevée dans le milieu est donc naturellement plus basique d'où le dépassement ponctuel et limité de la limite fixée." La mention de prélèvement d'eau stagnante est effectivement présente sur les rapports d'analyse. La justification de l'exploitant est satisfaisante et les enjeux faibles (les eaux stagnantes dans le bassin ne sont pas rejetées).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/1999, article 13
Thème(s) : Autre, Interdiction d'accès au site
Prescription contrôlée : Dans le rapport d'inspection de 2022 : Néanmoins, une clôture devra être confortée de part et d'autre du portail d'accès dans les zones accessibles via la piste DFCI ou la forêt. Par courriel du 30/09/2022, l'exploitant a confirmé les travaux prévus au mois de novembre accompagnés d'un plan portant sur 550 mètres linéaires de

clôture de part et d'autre du portail d'accès.
Constats : Lors de sa visite, l'inspection constate le fait que la clôture n'est pas en place. A la suite de la visite, l'exploitant a transmis un bon de commande validé, correspondant à la sécurisation de l'accès au site et s'engage à réaliser les travaux avant fin d'année. L'exploitant transmettra les justificatifs. Ce point sera revu lors de la prochaine visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Rejets de poussières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2021, article 3.4 et 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des émissions de poussières canalisées
Prescription contrôlée : Constat rapport 2022 : Les points de rejets canalisés sont les suivants : - rejet à l'intérieur du tunnel au niveau du concasseur (après filtre à manches), - rejet à l'extérieur au niveau de la gaine de ventilation en sortie du tunnel (pas de dépoussiéreur), - rejet à l'extérieur relié au convoyeur avant le paillon (après filtre à manches), - rejet à l'extérieur relié au convoyeur après le paillon (après filtre à manches). L'exploitant n'effectue pas de mesure régulière au niveau de ces points de rejets. Il devra le faire conformément à son arrêté préfectoral au moins 1 fois par an (ou 2 fois si le débit est >7000m3/h). Suite à la visite, l'exploitant a transmis par courriel du 30/09/2022, un engagement sur la réalisation de ces mesures les 18 et 19/10/2022. L'exploitant transmettra à l'Inspection le résultat commenté des analyses effectuées. A noter que les analyses réalisées dans l'environnement (retombées de poussières) sont conformes à la valeur limite précisée dans l'arrêté préfectoral du 12/01/2021. Article 5.1 : La concentration en poussières totales des rejets canalisés doit être inférieure à 20 mg/Nm3
Constats : Lors de sa visite, l'inspection consulte les résultats de mesure de poussières canalisées 2024 et 2025 : En 2024, premier semestre : Résultats conformes sur l'ensemble des rejets canalisés Au second semestre, seuls deux points ont été mesurés alors que 3 points avaient des débits supérieurs à 7000 M3/h au premier semestre. En 2025 :

-Au premier semestre, seuls deux points ont été mesurés, les mêmes qui ont été mesurés S2 2024
-Au second semestre, seuls deux points ont été mesurés, les mêmes qui ont été mesurés S1 2025
Globalement, les résultats de mesures sont tous conformes et bien en deçà de la VLE (Entre 0,5 et 5 mg/Nm³ pour une VLE de 20mg/Nm³)

A la suite de l'inspection, l'exploitant s'engage à faire des mesures sur tous les points deux fois par an afin de s'affranchir du critère de débit et assurer le meilleur suivi possible.

Au regard des engagements pris et du fait que les valeurs mesurées sont très en deçà de la VLE, le point est considéré conforme.

Type de suites proposées : Sans suite